

RÈGLEMENT N°362-26

La signalisation appropriée sera installée.

ARTICLE 6 :

AMENDEMENTS

Le présent règlement amende le règlement N°132-11 déterminant les limites de vitesse sur l'ensemble des routes municipales du territoire, ainsi que le règlement N°195-16 amendant le règlement N°132-11 déterminant les limites de vitesse sur l'ensemble des routes municipales sur le territoire afin de modifier la limite de vitesse dans le 3^e Rang Est;

ARTICLE 7 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 13^E JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2026.

Sylvain Ouimet,
Maire

Karine St-Arnaud,
Directrice générale et
Greffière-trésorière

ANNEXE « A »

Chemins publics où la vitesse ne doit pas excéder 30 km/heure

- **3^e Rang Est, pour la section entre la route Lefebvre et la route Guilbault**
- Chemin Sir-Lomer-Gouin
- Chemin du Faubourg, de l'intersection de la route Delorme jusqu'au 700 chemin du Faubourg
- Rue Beaudry
- Rue des Boisés
- Rue des Colibris
- Rue des Conifères
- Rue De Chavigny
- Rue Gauthier
- Rue des Gaies-Bleus
- Rue Janelle
- Rue Johnson
- Rue Marcotte
- Rue Masson
- Rue Mathieu
- Rue des Mésanges
- Rue Montambault
- Rue Notre-Dame
- Rue Saint-Antoine
- Rue Saint-Joseph (20 km/heure)
- Rue Saint-Laurent
- Rue Trottier
- Rue de la Salle
- Ruelle de la Salle
- Terrasse du Quai
- Chemin des Ancêtres